Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-215601576-20260407-20260327_01-DE

PLAUDREN

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE PLAUDREN

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

L'An Deux Mille vingt-six, le vingt-sept mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué en date du vingt-trois mars, s'est assemblé en mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie LE LUHERNE, Maire.

Présents (16) : Mme LE LUHERNE Nathalie, M. BROHAN Guénaël, Mme DRÉANO Françoise, M. GERAUX Olivier, Mme GILLET Aurélie, M. LE MIGNON Hervé, M. FERIR Michaël, Mme BROHAN-GUYOT Colette, M. STANGUENNEC Mickaël, M. OFFRET Anthony, Mme TIERNY Dominique, M. MARTIN François, M. EVENO Jacques, M. ATHIMON Jonathan, Mme RENAUD Aline, M. BAUCHER Ronan

Absents excusés (3) : Mme LE GALLOUDEC-AUBERT Christelle (ayant donnée pouvoir à Mme DRÉANO Françoise), Mme ROCHER Gwladys (ayant donnée pouvoir à M. BROHAN Guénaël), Mme EHANNO Delphine (ayant donnée pouvoir à Mme GILLET Aurélie)

Secrétaire de séance : Mme GILLET Aurélie
Présents : 16
Votants : 19

Délibération n°2026/03/27-01 – Délégation du conseil municipal au maire

Rapporteur : Nathalie LE LUHERNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences afin de faciliter la gestion des affaires courantes de la commune ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DONNER** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-215601576-20260407-20260327_01-DE

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants : zones urbaines – zones U.
La délégation de l'exercice du droit de préemption concernant une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-215601576-20260407-20260327_01-DE

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Le 07/04/2026
Pour copie conforme,
Le Maire de Plaudren,
Nathalie LE LUHERNE

